Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID: 005-210500773-20230929-202359-DE

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 59 / 2023

Nombre de conseillers

En exercice: 11 Présents: 8 Votants: 8 L'an deux mille vingt-trois le 27 septembre à 17 heures 30 le Conseil Municipal de la commune de Molines en Queyras s'est réuni en session

ordinaire sous la Présidence de

GARCIN Valérie, Maire

Date de la convocation : le 19 septembre 2023

Présents: ALLAIX Romain, ARMANET Carole, BONNIN Gilbert, CHALLOT Serge, FOUQUE

Christian, GARCIN Michel, GARCIN Valérie, GICQUEL Mathieu,

Absents: CLEMENCEAU Philippe, HOUSSET Raphaël, ROUX Delphine.

Secrétaire de séance : BONNIN Gilbert.

OBJET: ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE.

## Exposé des motifs

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60%, la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le taux de majoration est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

La délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

Le décret n° 2023-822 du 25 aout 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du CGI, liste les communes situées dans le périmètre, la commune de Molines en Queyras en fait désormais partie.

L'objectif de cette majoration est d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché locatif des logements actuellement sous occupés.

Madame le Maire propose que soit débattue la majoration de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meubles de la commune de Molines en Queyras.

## Madame Le Maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

**CONSIDERANT** que la commune de Molines en Queyras fait désormais partie des communes classées dans les zones tendues où il existe un déséquilibre entre l'offre et la demande de logement entrainant des difficultés sérieuses d'accès au logement.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023 Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID: 005-210500773-20230929-202359-DE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

VU le code Général des Impôts (CGI) notamment ses articles 232 et 1407 ter ;

**VU** le décret n° 2023-822 du 25 aout 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du CGI ;

## Le Conseil Municipal est appelé à :

- **DECIDER** de ne pas majorer la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Après échange et débat, la majoration sera présentée ultérieurement dès lors qu'un projet d'habitat permettant l'accueil de famille à l'année sera élaboré et construit par la commission logement. De plus, une réflexion sera élaborée sur l'optimisation de la location des logements meublés.
- CHARGER le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vote: Contre à l'unanimité

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Le Maire

GARCIN Valérie